

pour que cette surveillance soit efficace, il faudrait laisser à l'officier choisi la plus grande liberté d'action en vue de l'exécution entière de la loi, sans faiblesse et sans faveur; c.-à-d. sans esprit de parti et uniquement pour le grand bien du pays.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que le conseil législatif a approuvé à l'unanimité le principe de l'amélioration de nos chemins ruraux par un moyen analogue à celui proposé plus haut.

Un jour que j'étais de passage à Québec, pendant la session de 1877, j'entendis discuter cette question par les pairs de cette province. On démontra qu'un homme de bon jugement, actif, conciliant et consciencieux pouvait, sans amener de guerre civile, ni même de forte secousse gouvernementale, et encore moins sans entraîner la chute d'un ministre, faire exécuter la loi actuelle—qui aujourd'hui est lettre morte presque partout,—et assurer à notre province un fort peu de temps, d'abord de bons chemins d'hiver et d'excellents chemins d'été, puis même des chemins passables dans les saisons pluvieuses, au moyen d'une somme de travail moindre que celle que donnent aujourd'hui dans leurs chemins la plupart des cultivateurs soigneux. Il faudrait pour cela exiger partout, pendant la belle saison, l'arrondissement des chemins et l'épandage complet des fossés qui longent, ou devraient longer tous nos chemins dans les terres fortes. Voici, à peu près, le mode de procédure qui fut proposé dans le conseil législatif. L'officier chargé de cette importante mission,—la plus importante peut-être dans le moment actuel, à cause de ses conséquences sur le bien être et le progrès des populations rurales et l'énorme somme d'argent qui serait économisée en diminuant de moitié au moins, le coût des charroyages dans les mauvais chemins actuels;—l'officier chargé de l'exécution de la loi commencerait par informer toutes les municipalités rurales de cette province de sa nomination; il pourrait ajouter qu'une destitution immédiate l'attend à la première négligence de sa part. Il aurait à citer les clauses de la loi qui rendent les municipalités passibles d'une amende de vingt piastres, chaque jour,—sans compter les dommages et les frais de cour,—pour toute négligence dans la confection ou l'entretien de tous les chemins publics dans la municipalité, no serait-ce qu'une pente, un cahot, une pierre sortie de terre, une ornière, une clôture non défaits en hiver, etc. L'officier en question informerait en même temps les municipalités et le public en général, qu'il est de son devoir d'offrir une prime, disons d'une piastre, par chaque dénonciation, à toutes personnes qui auront la complaisance de lui faire connaître les municipalités en défaut et de donner en même temps les renseignements nécessaires à l'obtention d'une conviction judiciaire. Un avis dans tous les journaux du pays, qui serait lu à toutes les portes d'église pendant trois dimanches consécutifs, ferait bientôt connaître le nouvel ordre de choses. Puis une invitation spéciale faite à tous les huissiers et postillons du pays, à MM. les curés, les médecins, les notaires, etc., accompagnée de blancs imprimés devant servir aux dénonciations, amènerait bientôt à notre officier les renseignements nécessaires pour faire exécuter la loi. Remarquons bien qu'il n'est nullement nécessaire d'avoir affaire aux individus. On devrait, au contraire, faire en sorte que la municipalité toute seule soit mise en demeure de faire faire à qui de droit les travaux voulus. Ce système simplifierait immensément le travail et éviterait toute question personnelle ou de parti. Notre officier ayant uniquement affaire aux municipalités aurait à les traiter avec tous les ménagements possibles à la condition d'assurer l'exécution de la loi.

Voilà ce que j'eus le plaisir d'entendre discuter par les sages de la nation au conseil législatif en 1877. J'ai compris qu'une loi à cet effet avait même été passée au conseil, mais qu'elle trouva la mort avant le baptême, dans les rudes sentiers qui conduisent du conseil législatif à la chambre d'assemblée!

Comme il n'est pas même nécessaire de passer une nouvelle loi, et qu'il suffirait d'un *ordre en conseil* pour charger un officier public de l'exécution de la loi actuelle, espérons que nos législateurs, des deux côtés de la chambre, seront d'accord pour demander au gouvernement de bien vouloir accéder en ceci aux vœux du pays.

Les cultivateurs qui ont l'habitude d'entretenir leurs chemins tant d'hiver que d'été, au moyen d'une herse, dite écossaise, (de neuf pieds de longueur et à deux chevaux) savent combien il est facile d'entretenir ainsi durant tout l'hiver un bon chemin de dix pieds de largeur, où deux voitures doubles se rencontrent sans difficulté. Si ce système était généralement adopté, les voitures doubles pourraient circuler partout sans encombre. J'affirme positivement, d'après ma propre pratique, qu'il est beaucoup plus expéditif et plus facile d'entretenir ainsi, même à la suite des plus fortes tempêtes de neige un chemin battu sur dix pieds de largeur, qu'il ne l'est à la pioche et à la pelle pour un petit chemin de *train*. Quant aux chemins d'été, en attendant la bénédiction des chemins macadamisés, il faudrait exiger l'arrondissement convenable des chemins, tel qu'indiqué dans le *Journal d'Agriculture*, le nettoyage des fossés de manière à ce qu'il n'y reste jamais d'eau, puis les hersages fréquents. Avec ces précautions, on s'assurerait d'excellents chemins pendant l'hiver et durant la belle saison, et des chemins infiniment moins mauvais pendant les temps de pluie. Ce progrès indispensable étant obtenu par toute la province, je suis porté à croire que les chemins macadamisés là où ils sont nécessaires, nous viendraient comme par surcroît.

Voilà pour les chemins.

Je vous prie, M. le rédacteur, de me donner également, mais plus tard, l'hospitalité de vos colonnes, au sujet des sociétés d'agriculture et de l'instruction agricole. J'en serai d'autant plus honoré que maintenant, "c'est du Nord que nous vient la lumière."

CULTIVATEUR.

7 novembre 1881.

L'agriculture à Ste. Anne.—(Ile de Montréal.)

J'ai passé l'été à Ste. Anne de Bellevue, charmant endroit, situé, comme le savent la plupart de mes lecteurs, sur les bords de l'Ottawa. Le sol est léger, mais de bonne qualité; en d'autres termes, il poussera tout ce que vous voudrez; mais il convient surtout admirablement à la culture des pommes de terre, de l'orge, et du blé-d'inde. Les cultivateurs des environs sont de diverses nationalités, comme cela se trouve ordinairement dans l'île de Montréal; la majorité sont canadiens-français, mais beaucoup sont d'origine irlandaise ou écossaise, et on y rencontre quelques anglais. En règle générale, la culture est assez bien faite, bien que, comme on le verra plus loin, il y ait de tristes exceptions. Les engrais artificiels sont presque inconnus là, mais les gens du village reçoivent un bon prix pour le fumier qu'ils peuvent mettre de côté. On s'y sert des instruments ordinaires; on peut voir sur chaque ferme une charrue écossaise, une herse en fer, un rouleau; les semoirs semblent inconnus, quoique la plus grande partie du sol se prête à son usage, et les houes à cheval et les bouleverseurs qu'on y voit sont construits sur toute autre chose que des bons modèles. On laboure superficiellement, et, on ne s'abstient pas assez, dans bien des cas, de travailler la terre lorsqu'elle est trempée, car, même sur ce sol léger, je vois beaucoup de mottes dures.

Bien qu'il y ait plusieurs troupeaux de bétail pur-sang dans la paroisse, la généralité du bétail ne semble pas avoir bénéficié de leur introduction, les vaches étant généralement, des croisées de l'espèce ordinaire. Je ne vois en elles aucun point recommandable, ni sous le rapport du lait, qui est rare et pauvre, ni pour le bœuf, qu'on ne peut obtenir de tels animaux,